

**Mairie de ROCHEGUDE - Drôme**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Portant réglementation du stationnement, en agglomération**

Le Maire de Rochemgude,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de le voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu le constat portant sur le stationnement parfois anarchique cours du Vieux Village,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée, sur une partie de ce cours, a lieu d'être réglementé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement unilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure droite et sur la chaussée du cours du Vieux Village dans le sens de la descente Ecole – Mairie, de la propriété MOSELER (L205) à la propriété MARCHAND (L223).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rochemgude.

**ARTICLE 6** : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Rochemgude

Fait à Rochemgude, le 19 février 2011

Le Maire

D. BESNIER